



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
LA CHEFFE DU SERVICE

Paris, le **7 DEC. 2018**

**La cheffe du service des ressources humaines**

à

**Madame la sous-directrice des ressources humaines  
de la magistrature des services judiciaires**

**Monsieur le sous-directeur des ressources humaines  
et des greffes des services judiciaires**

**Madame la sous-directrice des ressources humaines  
et des relations sociales de l'administration pénitentiaire**

**Madame la sous-directrice des ressources humaines  
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Madame la cheffe du service du pilotage et du soutien de proximité**

**Objet :** modalités de déploiement de la prestation d'aide ministérielle pour garde d'enfants en horaires atypiques – CESU « Horaires Atypiques »

Le ministère de la justice a mis en place en mars 2012 un dispositif d'aide financière, sous la forme de tickets Chèque Emploi Service Universel (CESU) « Horaires Atypiques », pour permettre aux personnels travaillant en tout ou partie sur des horaires atypiques de rétribuer les services de la personne ou de l'organisme assurant la garde de leurs enfants de 0 à 6 ans pendant ces périodes décalées, à raison d'une demande de tickets CESU par enfant et par an.

Pour y prétendre, l'agent demandeur doit produire une attestation de son service justifiant des conditions d'exercice de ses fonctions, notamment des horaires atypiques. L'agent, qui se trouve dans l'impossibilité de produire ce document, se voit privé de la possibilité de bénéficier de cette prestation alors que les autres conditions seraient remplies.

A ce titre, mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontreraient des agents affectés dans certains services à obtenir cette attestation de leur supérieur hiérarchique.

La présente note a pour objet de fournir à l'ensemble des directions et services du ministère de la Justice les éléments nécessaires pour mieux apprécier la diversité du caractère atypique des horaires de travail effectués par des magistrats, fonctionnaires ou agents contractuels et l'implication des chefs de service dans l'attribution des CESU « Horaires Atypiques ». Je souhaite que chaque direction et service puisse ainsi contribuer au renforcement de la communication sur ce dispositif adapté aux personnels travaillant en tout ou partie sur des horaires atypiques.

Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir sensibiliser les chefs de service sur ce point en leur demandant de bien vouloir prendre connaissance des éléments ci-après nécessaires à l'appréciation des demandes qui pourraient leur être adressées.

## **I – LE DISPOSITIF DES CESU « HORAIRES ATYPIQUES »**

### **I.1 Les conditions d'attribution**

Peuvent bénéficier du dispositif CESU « Horaires Atypiques » les personnels qui remplissent, de manière cumulative, les conditions suivantes :

- être magistrat, fonctionnaire ou agent contractuel du ministère de la justice ;
- travailler en horaires atypiques, c'est à dire effectuer tout ou partie du temps de travail entre 19 heures et 7 heures, ou les week-ends, ou les jours fériés ;
- avoir un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans faisant l'objet d'une garde durant ces horaires atypiques, qu'il s'agisse d'une garde à domicile ou hors du domicile ;
- avoir un revenu fiscal de référence du foyer inférieur à 50 000 € pour l'année N-2.

La prestation est ainsi destinée aux agents travaillant durant des périodes en dehors du temps de travail standard, sur les créneaux suivants :

- **en semaine**, sur des plages horaires de nuit comprises entre 19 heures et 7 heures du matin;
- **en week-end**, les samedi et/ou dimanche, à partir du vendredi 19 heures au lundi 7 heures du matin ;
- **les jours fériés**.

Cela correspond à des situations de travail en horaires décalés, parmi lesquelles :

- **le travail du soir** : les prises de premier poste d'après-midi de 17h00 à 22h00, 23h00 ou 0h00 ;
- **le travail de nuit** de 21h00 à 6h00 du matin ;
- **le travail du matin** avec des prises de poste qui peuvent débiter à partir de 6h00 (il est précisé que les plages horaires peuvent glisser de quelques heures).

### **I.2 Les bénéficiaires de CESU « horaires atypiques » : des situations contrastées selon la direction d'appartenance**

Le dispositif CESU « Horaires Atypiques » est utilisé par les agents du ministère de la justice et plus particulièrement par les surveillants de l'administration pénitentiaire et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Ainsi, il existe de fortes variations selon la direction d'appartenance, avec une prédominance de la DAP et de la DPJJ.

Or, cette prestation est ouverte à tous les agents du ministère qui en remplissent les conditions. Elle s'adresse donc à une diversité de personnels (magistrats, attachés, adjoints administratifs et techniques, secrétaires administratifs, greffiers, directeurs, surveillants, éducateurs, responsables d'unité éducative, chargés de mission, agents relevant de l'article 10, agents du secrétariat général assurant des astreintes et/ou permanences, etc.), travaillant en tout ou partie sur des horaires atypiques, de manière occasionnelle ou régulière, au sein d'une des directions et services du ministère de la justice .

A ce titre, la circulaire du 8 août 2018 relative à l'augmentation de la valeur des titres CESU « Horaires Atypiques » à 200 € précise que la prestation est également destinée aux agents ayant exercé au moins une fois dans l'année des heures de travail en horaires atypiques, permettant ainsi d'élargir la prestation aux personnels travaillant en horaires atypiques de manière occasionnelle ou ponctuelle sur l'année. Les horaires atypiques concernent ainsi les agents ayant travaillé en semaine, entre 19h et 7h, en week-end, un jour férié, à titre exceptionnel.

## **II – LES HORAIRES DITS ATYPIQUES ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'AIDE MINISTERIELLE**

### **II.1 La délimitation des horaires dits atypiques**

L'expression "horaires atypiques de travail" s'applique à toutes les configurations du temps de travail situées en dehors du cadre de la semaine standard (8h – 18h). Ainsi, il existe une diversité de configurations concernant les heures de travail considérées comme atypiques. L'horaire atypique ne correspond pas à une plage horaire précisément définie mais regroupe une grande variété de configurations de travail. Trois éléments doivent être pris en compte dans la définition de ces horaires : leur caractère décalé ; leur variabilité en fonction des jours, des semaines ou des périodes de l'année ; leur plus ou moins grande prévisibilité.

### **II.2 La permanence et le temps d'astreinte**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service. Le temps de permanence constitue un temps de travail effectif.

Les magistrats et greffiers travaillant le week-end dans le cadre des permanences au tribunal, en horaires décalés ou connaissant des audiences tardives, peuvent bénéficier du CESU « Horaires Atypiques », en fonction des conditions de ressources du foyer.

Par ailleurs, afin de garantir la continuité du service public au sein des directions et services concernés du ministère de la justice, un dispositif d'astreinte est assuré les week-ends, les jours fériés ainsi que toutes les nuits en semaine, sur des horaires décalés et atypiques.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'administration.

Si l'astreinte ne constitue pas un temps de travail effectif, elle relève néanmoins des sujétions professionnelles. Elle limite la liberté d'aller et de venir de l'agent, tenu de rester dans un périmètre d'intervention préétabli et donne lieu à une rémunération des interventions réalisées, voire à une compensation horaire. A cet égard, la durée d'intervention est considérée comme un temps de travail.

Les heures d'astreinte, à domicile ou en service, sont considérées comme des heures de travail pouvant donner lieu au versement de la prestation CESU « Horaires Atypiques », en fonction des conditions de ressources du foyer.

### **III – MODALITES DE PARTICIPATION DU CHEF DE SERVICE**

#### **III.1 Place et rôle du chef de service dans l'organisation du travail en horaires atypiques**

Il incombe aux chefs de service de définir et d'encadrer l'organisation du travail au sein des services. A ce titre, il appartient à chaque chef de service de tenir compte des sujétions liées à la nature des fonctions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Les chefs de service doivent pouvoir apprécier et attester qu'un agent demandeur de tickets CESU est bien conduit à effectuer en tout ou partie de son temps de travail en horaires atypiques, au sein d'un service défini.

#### **III.2 La signature du supérieur hiérarchique est un critère essentiel pour l'attribution de cette prestation**

Les chefs de service jouent un rôle essentiel dans l'attribution de cette prestation d'action sociale ministérielle qui contribue à l'amélioration des conditions de vie des agents publics et de leurs familles et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ils attestent du caractère atypique des missions exercées par l'agent. L'absence de signature de leur part conduit à un refus systématique de délivrance de tickets CESU « Horaires Atypiques ».

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note et de l'annexe auprès de l'ensemble des services.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Myriam BERNARD



## ANNEXE

### **Conditions d'attribution du dispositif des CESU « Horaires Atypiques »**

Peuvent bénéficier du dispositif CESU « Horaires Atypiques » les personnels qui remplissent, de manière cumulative, les conditions suivantes :

- être magistrat, fonctionnaire ou agent contractuel du ministère de la justice ;
- travailler en horaires atypiques, c'est à dire effectuer tout ou partie du temps de travail entre 19 heures et 7 heures, ou en week-ends, ou en jours fériés ;
- avoir un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans faisant l'objet d'une garde durant ces horaires atypiques, qu'il s'agisse d'une garde à domicile ou hors du domicile ;
- avoir un revenu fiscal de référence du foyer inférieur à 50 000 € pour l'année N-2.

Le montant total de la prestation est de 200 €. La prestation se présente sous deux formes laissées au choix du demandeur :

- les tickets CESU « Horaires Atypiques », sous format d'un carnet de 20 tickets nominatifs, d'une valeur de 10 € ;
- une somme totale de 200 € sécable au besoin par l'agent et mise à disposition sur un compte internet personnel sécurisé (e-CESU).

Pour la prestation CESU « Horaires Atypiques » :

- la prestation fait l'objet d'un versement forfaitaire par année civile pour l'intégralité du montant par enfant à charge ;
- les titres CESU, quel qu'en soit le format, sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle ils ont été délivrés ;
- les agents en situation monoparentale (parents isolés) bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20 %;
- les agents en charge d'un enfant porteur d'un handicap bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20 % (dans ce cas, aucune condition de ressources de l'agent n'est requise) ;
- les majorations aux titres de la monoparentalité et du handicap sont cumulables le cas échéant.

Le bénéficiaire du CESU « Horaires Atypiques » peut choisir et payer le mode de garde le plus adapté à ses besoins :

- un salarié en emploi direct : assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting ;
- une structure de garde d'enfants hors domicile : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants ;
- une entreprise ou une association prestataire de services ou mandataire agréé.